



ARRÊTÉ 2025-072-AP

OBJET : PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°9 DU PLAN LOCAL D'URBANISME SAUMUR LOIRE DÉVELOPPEMENT

Le Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire,

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des Statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu la délibération n° 2020-056 DC du 16 juillet 2020 portant élection du Président ;

Vu la délibération n° 2020-124 DC du conseil communautaire du 30 juillet 2020 complétée et modifiée par la délibération n° 2020-180 DC du conseil communautaire du 12 novembre 2020 et définissant les attributions du conseil communautaire, du bureau communautaire et du Président ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 et suivants, et R. 153-20 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du secteur Saumur Loire Développement approuvé par délibération n°2020-019 DC du Conseil communautaire en date du 05 mars 2020 ;

Vu la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Saumur Loire Développement approuvée par délibération n°2023-010 DC du Conseil communautaire en date du 09 février 2023 ;

Vu la modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Saumur Loire Développement approuvée par délibération n°2022-021 DC du Conseil communautaire en date du 31 mars 2022 ;

Vu la modification de droit commun n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Saumur Loire Développement approuvée par délibération n°2023-008 DC du Conseil communautaire en date du 09 février 2023 ;

Vu la modification de droit commun n°4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Saumur Loire Développement approuvée par délibération n°2022-066 DC du Conseil communautaire en date du 07 juillet 2022 ;

Vu la modification de droit commun n°5 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Saumur Loire Développement approuvée par délibération n°2023-042-DC du Conseil communautaire en date du 11 mai 2023 ;

Vu la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Saumur Loire Développement approuvée par délibération n°2025-034-DC du Conseil communautaire en date du 24 avril 2025 ;

Vu la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Saumur Loire Développement approuvée par délibération n°2025-035-DC du Conseil communautaire en date du 24 avril 2025 ;

Vu la modification de droit commun n°8 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Saumur Loire Développement approuvée par délibération n°2025-100-DC du Conseil Communautaire en date du 03 juillet 2025.

Considérant qu'il apparaît nécessaire de procéder à la modification de droit commun n°9 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Saumur Loire Développement afin :

- d'autoriser la destination "hébergement" en zone UM ;
- de permettre la création de linéaires commerciaux sur la commune de Allonnes ;
- d'autoriser un changement de destination sur la commune du Coudray-Macouard ;
- de supprimer l'emplacement réservé n°27 sur la commune de Distré ;
- de réduire la superficie de l'emplacement réservé n°1 sur la commune de Souzay-Champigny ;
- de modifier les Orientations d'Aménagement et de Programmation des secteurs "rue des Sabotiers" et « rue de la Gare » de la commune de Varennes-sur-Loire.

Considérant que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à :

- changer les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Considérant que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et nécessitent une enquête publique ;

Considérant qu'en application de l'article L. 153-37 du Code de de l'urbanisme, la procédure de modification de droit commun n°9 est engagée à l'initiative du Président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification de droit commun ;

Considérant qu'en application de l'article L. 153-40 du Code de l'urbanisme, le projet de modification de droit commun sera notifié au préfet et aux personnes publiques associées (visées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme) ;

Considérant qu'à l'issue de l'enquête publique, il en sera présenté le bilan devant le Conseil Communautaire qui en délibérera et pourra adopter le projet de modification de droit commun n°9, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations par délibération motivée.

ARRÊTE

Article 1 :

Une procédure de modification de droit commun est engagée.

Article 2 :

La procédure de modification de droit commun a pour objectifs :

- d'autoriser la destination "hébergement" en zone UM ;
- de permettre la création de linéaires commerciaux sur la commune de Allonnes ;
- d'autoriser un changement de destination sur la commune du Coudray-Macouard ;
- de supprimer l'emplacement réservé n°27 sur la commune de Distré ;
- de réduire la superficie de l'emplacement réservé n°1 sur la commune de Souzay-Champigny ;
- de modifier les Orientations d'Aménagement et de Programmation des secteurs "rue des Sabotiers" et « rue de la Gare » de la commune de Varennes-sur-Loire.

Article 3 :

Une demande de saisine « cas par cas » au titre de l'évaluation environnementale et selon les dispositions des articles R. 104-12 et R. 104-33 du Code de l'urbanisme sera effectuée auprès de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) Pays de la Loire afin de déterminer si une évaluation environnementale est nécessaire dans le cadre de la présente procédure.

Article 4 :

Cette procédure sera conduite conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 et suivants. Le projet de modification de droit commun n°9 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Saumur Loire Développement fera l'objet :

- d'une notification aux Personnes Publiques Associées (PPA) visées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme ;
- d'une enquête publique conformément aux dispositions de l'article L.153-41 du Code de l'urbanisme.

Article 5 :

Le directeur général des services de la Communauté d'Agglomération est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- Transmis à Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire ;
- Transmis à Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire ;
- Transmis aux Maires des communes couvertes par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Saumur Loire Développement.

Conformément aux articles R. 153-20 à R. 153-22 du Code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage durant un délai d'un mois au siège de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ainsi que dans les mairies couvertes par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Saumur Loire Développement. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Date de télétransmission :

Fait à Saumur, le 17 JUIL. 2025

Le Président de la Communauté d'Agglomération
Saumur Val de Loire,

Maire de la Ville de Saumur

Date d'affichage :



Jacques GOULET CLAISSE

Date de notification (le cas échéant) :

En vertu de l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative « la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle »